

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 juillet 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015**

**2015 PP 33 BSPP** - Fourniture de gants et de combinaisons de type Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique (NRBC).

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 9 juin 2015, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à la fourniture de gants et de combinaisons NRBC pour la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret n° 2006-975 modifié du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code de marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives : le règlement de la consultation (R.C.) et ses 4 annexes "grille de régularité technique", "évaluation de la valeur technique", "commande estimative" et "PV d'attestation de dépôt", le cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses 2 annexes "fiche descriptive technique lot 1" et "fiche descriptive technique lot 2", et l'acte d'engagement (A.E.) et son annexe "bordereau de prix unitaires" pour chaque lot dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour la fourniture de gants et de combinaisons NRBC pour la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Le marché est conclu pour une durée de quatre (4) ans.

Article 2 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du Code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la préfecture de police - exercices 2015 et suivants :

Section fonctionnement : chapitre 921, article 921-1312, compte nature 60636

Section d'investissement : chapitre 901, article 901-1312, compte nature 21568.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**